

## COMMUNE DE COËX

### REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles les usagers ont accès au service municipal de restauration scolaire de Coëx.

L'accès du restaurant scolaire est ouvert :

- Aux enfants régulièrement inscrits dans les écoles de la commune
- Aux professeurs des écoles
- Exceptionnellement aux agents communaux et aux élus

#### **Article 2 : Fonctionnement**

La restauration scolaire est un service municipal à caractère social rendu aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la commune de Coëx.

Le restaurant scolaire est géré par la mairie de Coëx.

Chaque service s'effectue sur une durée de 40 minutes dont 30 minutes réservées au repas.

Le premier service a lieu de 12h à 12h40 et concerne les élèves de l'école Jules Verne.

Le deuxième service a lieu de 12h45 à 13h25 et concerne les élèves de l'école Saint Joseph.

Dans un souci de propreté, chaque enfant veillera à apporter une serviette chaque semaine.

#### **Article 3 : Conditions d'admission**

L'inscription au service de restauration s'effectue avant le 15 juillet précédant la rentrée scolaire de la façon suivante :

- Par retour du dossier d'inscription en mairie (dossier disponible en mairie et sur le site),
- Pour les enfants/famille déjà inscrits, possibilité de le faire directement par le portail famille.

Les inscriptions, en cours d'année ne sont acceptées qu'en cas de force majeure et sur justificatif (déménagement, reprise du travail, maladie, accouchement,...). Dans ces cas-là, l'accès au service de restauration scolaire ne sera effectif qu'après avoir retourné, à l'accueil de la mairie, la fiche individuelle de renseignements datée et signée.

#### **Article 4 : Fréquentation**

L'inscription se fait pour l'année entière.

Lors de l'inscription administrative, la famille précisera le rythme de fréquentation du restaurant scolaire par son (ses) enfant(s).

##### **Formule annuelle 1 à 4 :**

- Formule 1 : 1 jour fixe par semaine
- Formule 2 : 2 jours fixes par semaine
- Formule 3 : 3 jours fixes par semaine
- Formule 4 : 4 jours fixes par semaine

Les formules 1 à 4 impliquent le choix de jours fixes en semaine. Une fois la décision prise, l'élève vient déjeuner aux jours précisés dans le cadre de sa formule.

##### **Formule Planning (dérogatoire):**

Cette formule est réservée aux familles ne pouvant pas utiliser une formule annuelle.

Le planning devra être, avant le 25 de chaque mois :

- Soit adressé en mairie par mail ([accueil@ville-coex.fr](mailto:accueil@ville-coex.fr)) ou par courrier,
- Soit enregistré sur son compte sur le portail famille.

Le tarif normal sera appliqué.

En cas de non-retour ou de non enregistrement du planning avant la date indiquée, le tarif occasionnel sera appliqué.

##### **Absence exceptionnelle et présence supplémentaire exceptionnelle**

En cas d'absence ou de présence supplémentaire exceptionnelle, la famille devra :

- Prévenir par mail ou par téléphone le responsable du restaurant scolaire et l'accueil de la mairie,
- Ou enregistrer le changement sur son compte sur le portail famille,

Dans les délais impartis, à savoir :

Toute absence exceptionnelle doit être signalée dans les délais suivants :

- Avant le lundi (minuit) pour le jeudi et vendredi suivants,
- Avant le jeudi (minuit) pour le lundi et mardi suivants.

En cas de non-respect de ces délais, le repas sera facturé au tarif en vigueur.

Tout repas supplémentaire doit être signalé au moins 7 jours avant la date demandée. Au-delà, le repas supplémentaire sera facturé au tarif occasionnel.

Pour une présence supplémentaire non prévenue, le tarif occasionnel sera majoré de 10%.

#### **Article 5 : Problèmes de santé et traitements médicaux**

Lors de l'inscription ou lorsqu'il survient, tout problème de santé ou traitement médical doit être signalé.

Aucun traitement médical ne sera administré sans présentation de l'ordonnance médicale et de l'autorisation signée des parents.

#### **Article 6 : Allergies**

En cas d'allergies, il est nécessaire de transmettre un certificat médical.

La famille doit fournir un panier repas pour la restauration de l'enfant. Un tarif spécifique « panier repas » s'applique.

#### **Article 7 : Pratiques d'ordre religieux**

Seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des plats tiennent lieu d'obligation.

Aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel ne saurait donc contraindre les collectivités. (Question à l'assemblée Nationale n°906, 13<sup>ème</sup> législature, publiée le 19/01/2010 page 423.

Réponse publiée au JO le 29/01/2010 page 619)

#### **Article 8 : Tarification**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ils sont publiés sur le site internet de la commune et communiqués aux parents.

#### **Article 9 : Facturation des repas**

La facture est établie à terme échu et est transmise aux parents au début de chaque mois.

Le règlement s'effectue essentiellement par prélèvement automatique.

Le 10 de chaque mois, le paiement doit avoir eu lieu, quel que soit le mode de paiement.

En cas de nécessité, un paiement à l'avance peut être instauré en accord avec les familles.

#### **Article 10 : Cas des absences pour maladie**

**En cas d'absence pour maladie, les 2 premiers jours de maladie seront facturés d'office.**

Les jours suivants ne seront pas facturés à la condition que le service de restauration scolaire ait été averti dès le premier jour d'absence.

Aucun certificat médical n'est demandé.

#### **Article 11 : Motifs d'absences ouvrant droit à déduction des repas**

- Le service de restauration scolaire a été averti dans les délais impartis
- Sortie organisée par l'école
- Absence d'un professeur
- Grèves d'un professeur ou des agents de la restauration

#### **Article 12 : Non respect du règlement**

En cas d'impayés :

- Impayés ponctuels : la trésorerie effectue des relances mensuellement.
- Impayés récurrents et durables : une convocation sera adressée par la mairie pour envisager la situation à donner pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service.
- Impayés non soldés entre deux années scolaires : la mairie se réserve le droit de ne pas réinscrire l'enfant au service de restauration scolaire, sauf si une démarche de remboursement est engagée.

En cas de non respect du règlement (défaut d'inscription par exemple), de contestation régulière du règlement et de comportement désagréable d'un usager envers les agents communaux en charge de la restauration scolaire, l'usager pourra être reçu par le maire ou un adjoint, qui décidera de la suite à donner au dossier.

#### **Article 13 : Discipline et respect**

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles qui n'a pas de caractère obligatoire.

Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie sociale agréable tant pour le personnel que pour les jeunes.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire doivent respecter le personnel ainsi que les locaux mis à leur disposition.

Un enfant pourra se voir attribué verbalement des avertissements dans le cadre d'un règlement interne au service. Si aucune amélioration n'est constatée, l'enfant et sa famille pourront être convoqués en mairie. De même, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du restaurant scolaire pourront être prises à l'initiative du bureau municipal sur avis du personnel communal affecté au sein du service.

#### **Article 14 : Dispositions diverses**

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal du **10 mai 2021** avec application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il sera affiché au sein des locaux de la restauration scolaire.